



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chefs de bureau

Question orale n° 927

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation statutaire des chefs de bureau exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. En effet ces professionnels n'ont aucune perspective de carrière : à 45 ans en moyenne, ils atteignent l'échelon terminal de leur grade. En outre, il n'existe pas d'équivalent au grade de chef de bureau dans la fonction publique d'Etat ni dans la fonction publique territoriale, ce qui rend inapplicable dans les faits l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996 relatif à l'accès et la mobilité entre les trois fonctions publiques. Afin de redonner de réelles perspectives de carrière à ces personnels et d'harmoniser les trois fonctions publiques, il demande au ministre s'il est envisageable de créer un corps d'attaché hospitalier comparable à celui du corps d'attaché territorial.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Jacques Filleul a présenté une question, n° 927, ainsi rédigée:

«M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation statutaire des chefs de bureau exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, ces professionnels n'ont aucune perspective de carrière: à quarante-cinq ans en moyenne, ils atteignent l'échelon terminal de leur grade. En outre, il n'existe pas d'équivalent au grade de chef de bureau dans la fonction publique d'Etat ni dans la fonction publique territoriale, ce qui rend inapplicable dans les faits l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996 relatif à l'accès et la mobilité entre les trois fonctions publiques. Afin de redonner de réelles perspectives de carrière à ces personnels et d'harmoniser les trois fonctions publiques, il demande au ministre s'il est envisageable de créer un corps d'attaché hospitalier comparable à celui du corps d'attaché territorial.»

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour exposer sa question.

M. Jean-Jacques Filleul. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, j'appelle votre attention sur la situation statutaire des chefs de bureau exerçant au sein de la fonction publique hospitalière.

En effet, ces professionnels exercent des fonctions d'encadrement, assurent des missions d'expertise et assument des responsabilités importantes au sein des hôpitaux. Or ces personnels n'ont aucune perspective de carrière: à quarante-cinq ans en moyenne, ils atteignent l'échelon terminal de leur grade. L'ensemble de la filière administration de l'hôpital est ainsi bloqué.

Cette situation est renforcée par une position totalement atypique par rapport aux deux autres fonctions publiques. En effet, il n'existe pas d'équivalent au grade de chef de bureau dans la fonction publique d'Etat et, depuis 1987, au corps de chef de bureau de la fonction publique territoriale a été substitué le corps d'attaché territorial. Cet «atypisme» rend par ailleurs inapplicable dans les faits l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996 relatif à l'accès et la mobilité entre les trois fonctions publiques.

Afin de retrouver de réelles perspectives de carrière pour ces personnels, serait-il envisageable, madame la secrétaire d'Etat, de créer un corps d'attaché hospitalier comparable à celui du corps d'attaché territorial et d'harmoniser les trois fonctions publiques ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Monsieur le député, vous posez une question très précise qui nous a conduits à nous pencher sur la situation statutaire des chefs de bureau exerçant au sein de la fonction publique hospitalière.

Cette catégorie de personnel est classée en catégorie A, et l'accès à ce corps se fait exclusivement par concours interne ouvert aux adjoints des cadres et aux secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière. Collaborateurs des personnels de direction dans les établissements publics de santé, les chefs de bureau ont la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives. A ce titre, ils assument des fonctions d'encadrement et, dans leur domaine de compétence, participent à la préparation des objectifs de l'établissement et mettent en oeuvre les décisions arrêtées par la direction. Ils occupent souvent une place déterminante au sein des établissements hospitaliers et se trouvent particulièrement confrontés aux évolutions de l'institution.

Toutefois, j'observe que leurs conditions de recrutement, à savoir un concours interne sans condition de diplôme, comme vous l'avez signalé, n'a pas permis de les faire accéder à un déroulement de carrière comparable aux corps de catégorie A occupant des fonctions analogues dans les autres fonctions publiques. Les attachés d'administration de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale sont en effet notamment recrutés par concours externe ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur.

Il m'apparaît souhaitable aujourd'hui d'engager une réflexion sur les aménagements statutaires envisageables pour mieux répondre aux besoins de l'organisation hospitalière et assurer des perspectives de carrière à ces personnels. A cette fin, j'ai demandé à mes services d'effectuer un état des lieux précis des missions exercées par les chefs de bureau actuellement en fonction dans les établissements publics de santé et d'examiner les conséquences que pourrait avoir sur l'ensemble de la filière administrative la création d'une voie externe de recrutement pour cette catégorie de personnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Madame la secrétaire d'Etat, je suis sensible à l'intérêt que vous manifestez à cette question. Elle touche de nombreux agents hospitaliers qui, comme vous l'avez dit vous-même, sont valeureux et méritent qu'on se préoccupe de la poursuite de leurs carrières et de leur place dans l'hôpital.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 927

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5661

Réponse publiée le : 6 octobre 1999, page 6832

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 4 octobre 1999